



**RÈGLEMENT P-Z-3400-34-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
Z-3400 VISANT À MODIFIER LES DÉLAIS DE TRAVAUX  
ET LE RESPECT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

L'article 5.1.1 du règlement Z-3400 intitulé « Délai de validité du permis de construction et certificat d'autorisation » est remplacé par l'article suivant :

**« 5.1.1 Délai de validité du permis de construction et certificat d'autorisation**

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Tous les travaux doivent être terminés à l'intérieur de cette période de 12 mois.

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par la Division inspection et permis.

Tous travaux ne nécessitant pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation doivent être réalisés et terminés dans un délai maximum de 12 mois suivant le début de ceux-ci. ».

### Article 3

L'article 5.1.2 du règlement Z-3400 intitulé « Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » est modifié par :

- Le remplacement, à son quatrième alinéa, des termes « et les tarifs identifiés à la section 6.1 du présent règlement s'appliquent. » par les termes « et les tarifs identifiés au règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville s'appliquent. »;
- L'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante « De ce fait, ce nouveau permis ou certificat n'octroi aucun délai supplémentaire pour compléter la réalisation des travaux et ceux-ci doivent être terminés sur-le-champ. ».

### Article 4

L'article 5.1.4 du règlement Z-3400 intitulé « Délai de validité du certificat de démolition » est modifié, à son premier alinéa, par le remplacement des termes « Un certificat pour la démolition » par les termes « À moins que le Comité de démolition de la Ville en impose autrement, un certificat pour la démolition ».

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :

date

Dépôt et adoption du projet de règlement :

date

Tenue de l'assemblée publique :

date

Adoption du second projet :

S. O.

Adoption du règlement :

date

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

date

---